

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 6 NOVEMBRE 2019

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du six novembre deux mille dix-neuf à vingt heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet , Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quiryen	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance à 20h en excusant l'absence de Charline Kinet, retenue par ses études et en demandant l'accord des conseillers sur l'ajout de 3 points transmis par le Collège avec un jour de retard. Accord unanime de l'assemblée.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 1^{er} octobre 2019, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix pour, 5 voix contre, et 0 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.777.678,57	3.054.969,68
Dépenses exercice proprement dit	9.769.889,55	2.723.600,00
Boni / -Mali exercice proprement dit	7.789,02	331.369,68

Recettes exercices antérieurs	2.728.163,83	1.036.025,59
Dépenses exercices antérieurs	265.579,53	1.119.029,70
Prélèvements en recettes	0,00	360.856,17
Prélèvements en dépenses	0,00	609.221,74
Recettes globales	12.505.842,40	4.451.851,44
Dépenses globales	10.035.469,08	4.451.851,44
Boni / Mali -global	2.470.373,32	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté non : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

2) Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le budget prévisionnel 2020 de l'AIVE secteur Valorisation et Propreté (IDELUX Environnement) reçu le 30 septembre 2019 ;

Attendu l'article 21§1^{er} du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui stipule que « tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers, sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Attendu qu'il y a lieu d'atteindre de 95 % à 110 % du coût vérité ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'Office Wallon des Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ce taux de 101% a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 6 novembre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,

D'adopter le règlement communal relatif à la taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte comme suit :

Article 1^{er}

Définition

Par « récipient de collecte conforme », on entend :

- Conteneurs ménagers visés au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification fournis ou autorisés par la commune et conformes à l'une des normes suivantes : EN 840/1 (180 l à 390 l), EN 840/2 (500 l à 1.200 l) et, le cas échéant, EN 840/3 (1.100 l à couvercle bombé) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « producteur », on entend :

1. Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
2. Le second résident (comme défini dans le règlement sur les secondes résidences)
3. Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne,...), d'administration (maison communale, CPAS,...) ou d'une institution d'intérêt public (salle des fêtes, hall omnisports, bassin de natation,...).
4. Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
5. Le propriétaire ou l'exploitant d'infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple : maison de jeunes, camping, gîte, ou camp de jeunesse.
6. Tout autre producteur de déchets ménagers et assimilés.

Par « Déchets ménagers et déchets assimilés » : voir définition reprise Ch. 1. Art.2 Du Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé au règlement communal concernant la gestion des déchets concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Sont exonérés, de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste,). Sont exonérés aussi de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 4

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, qui occupent ou peuvent occuper tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris le second résident, le propriétaire d'un logement en cours de rénovation, le propriétaire d'une maison vide.

§ 2. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune de Nassogne dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune de Nassogne pour autant qu'elle ait son siège d'activités en dehors de son domicile ou de son siège social, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Dans ce cas, le producteur doit conditionner ses déchets

ménagers ordinaires, au sens de l'ordonnance générale de police administrative concernant la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés, dans des conteneurs ménagers.

Article 5

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (termes B).

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à 22 vidanges pour un an ;

§ 2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 5, § 1^{er}.

Article 6.

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est fixée à :

149,35 € pour les isolés,

167,89 € pour les seconds résidents,

149,35 € pour les propriétaires d'un logement en cours de rénovation, les nouveaux propriétaires d'un immeuble pour lequel il n'y a pas inscription au registre population

180,25 € pour les ménages de 2 personnes ;

190,55 € pour les autres ménages ;

6,18 € par chambre pour les gîtes + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;

6,18 € par chambre pour les gîtes + forfait 169.95 € sans utilisation duo bac communal ;

21,63 € par chambre d'hôtel + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;

21,63 € par chambre d'hôtel + forfait 169.95 € sans utilisation duo bac communal ;

21,63 € par emplacement de camping + forfait duo bac ou mono bac utilisé ;

21,63 € par emplacement de camping + forfait 169.95 € sans utilisation duo bac communal ;

Pour les activités commerciales et touristiques:

169,95 € pour un duo bac

113,30 € pour un mono bac de 140L matière organique

169,95 € pour un mono bac de 240L fraction résiduelle

252,35 € pour un mono bac de 360L fraction résiduelle

520,15 € pour un mono bac de 770L fraction résiduelle.

§ 2. La partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) de la taxe est fixée à :

- un montant de 1,44 € par vidange supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué dans le forfait, 0,721 € par vidange supplémentaire pour les mono bacs de 40L et 2,88 € pour les mono bacs de 360 et 770 L.
- un montant de 0,1339 € par kilo de déchets.

Les vidanges non utilisées et comprises dans le forfait ne seront pas déduites du forfait.

Pour les personnes arrivant dans la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et pour les activités commerciales et touristiques, qui s'installent après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, toutes les vidanges et kilos de déchets seront facturés.

Article 7

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un home, sur production d'une attestation de l'institution ; s'il n'y a plus d'utilisation du duo-bac.

Article 8

Pour les cas suivants, le nombre de vidanges inclus dans le forfait est modifié :

- Les gardiennes encadrées ONE se verront octroyer une réduction de la partie variable de 30,90 € En outre, elles se verront octroyer une réduction de 0,018025 € par demi-jour et par enfant accueilli. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- de maximum 30,90 € par enfant de moins de 2 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.
- Les redevables visés à l'article 6 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable d'un montant de maximum 30,90 € si un membre du ménage dont l'état de santé établi par un certificat

médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches. (A réduire au prorata des mois du certificat). En aucun cas, la ristourne ne pourra être supérieure au montant dû au-delà du forfait.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La taxe sera perçue de la manière suivante : - première partie : le forfait et en deuxième partie : les frais de passages supplémentaires et le poids total de déchets.

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Ont voté non : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

3) Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour et abstention,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées :

les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium des restes mortels :

- des indigents,
- des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

4) Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires » ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève

bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

Article 1^e

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite :

L'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou

d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Les modifications apportées ci-avant à cette taxe ne valent que pour l'avenir et ne peuvent pas avoir d'incidence sur les contentieux en cours.

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier -de l'année d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de la presse régionale gratuite : 0,007euro par exemplaire,

** pour tous les écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard avant la distribution de l'envoi, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

5) Règlement-taxe sur les commerces de frites et produits de petites restaurations à emporter sur terrain privé ou public.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les commerces de frites et produits de petites restaurations à emporter, établis sur terrain privé ou public existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par commerce de frites et produits de petites restaurations à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petites restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3

La taxe est fixée à 154,50 euros par an et par commerce.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Ont voté contre : Véronique BURNOTTE et Bruno HUBERTY.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

6) Règlement-taxe sur les secondes résidences.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de logement pour étudiant (kot) ;

Considérant qu'il n'existe pas sur le territoire de la commune de seconde résidence établie dans un camping agréé ; »

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

- Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les secondes résidences.
- Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle et y a le siège social de son activité.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme qui sont soumis à la taxe sur les séjours.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé

- à 640 euros par an et par seconde résidence

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

7) Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 24 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales en matière d'ancrage communal du logement,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe annuelle une taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 50 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^{ème} taxation : 150 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^{ème} taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure à prendre en compte est celle de la façade principale, c'est-à-dire la façade sur laquelle se trouve la porte d'entrée principale

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non-aménagés.

Article 4

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1 : a) Le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Un constat par voie recommandée est notifié, dans les trente jours, au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble

c). Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître par écrit ses remarques et ses observations et apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§3 : Le fonctionnaire désigné par le Collège communal prendra acte dans les deux mois des éléments indiqués par le contribuable et vérifiera si ceux-ci sont de nature à modifier la base imposable. Dans le cas où une vérification sur place s'avère nécessaire, le contribuable sera tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'administration entre le lundi et le vendredi de 8 heures à 16h30, excepté les jours fériés.

§4 : Un second contrôle est effectué six mois après l'établissement du constat visé au §1.

Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble bâti inoccupé ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er. La procédure de constat sera réalisée conformément aux §1,2 et 3.

§5. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§6. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6:

Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Dans ce cas, la procédure visée à l'article 5 §3 sera d'application.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux

dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

8) Règlement-taxe sur les séjours.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Considérant que l'objet poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi que d'assurer son équilibre financier tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune, auquel elles ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les séjours.

Est visé le séjour des personnes non-inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Est notamment visé le séjour dans les établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances, terrain de camping et caravaning, ...).

La taxe n'est pas due par les maisons de repos.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logements en location.

La taxe est fixée comme suit :

- 82,40 €par an et par chambre.
- 82,40 par an et par emplacement

Lorsque la taxation vise des hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique du terroir, meublé de vacances, camping touristique ou villa de vacances) la taxe est réduite de moitié.

Le redevable devra fournir la preuve qu'il répond aux conditions du décret.

Article 3

La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100% de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9) Redevances pour l'utilisation privative du domaine public et privé communal pour des activités commerciales.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de réduire l'occupation du domaine public ou privé communal par des personnes physiques et morales dans un but privé et/ou commercial ;

Attendu que l'occupation du domaine public, et notamment les voiries et les trottoirs, induit des problèmes de circulation et de sécurité pour les véhicules et les piétons ;

Vu la légitimité de soumettre l'occupation du domaine public communal à une contribution financière ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public ou privé communal en vue de la vente aux particuliers. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Sont exonérés de la redevance :

- les occupations par un objet d'utilité publique,
- les occupations par les comités des fêtes officiels de la Commune, les comités de quartiers, l'office du tourisme communal, les entités subsidiées par la commune et les événements caritatifs.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé uniformément quel que soit l'endroit ressortissant au domaine public ou privé communal à un forfait de 20 euros par mètre carré de surface occupée pendant la période du 01 avril au 31 octobre, soumis à autorisation préalable.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui exerce l'occupation.

Article 4

Une facture sera émise par l'Administration communale et payable dans les 30 jours calendrier de la réception

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 8 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal sera notifiée dans les 6 mois de la réception par envoi simple.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10) Redevances pour les dossiers d'urbanisme et d'environnement.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il a lieu de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors de l'établissement de dossiers sortants du cadre habituel des services rendus et les frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'urbanismes selon le CoDT. et le permis d'environnement ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir en délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis de lotir (ancien), de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique et de déclaration d'établissement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou la déclaration

Article 3

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Dossier de permis d'urbanisme d'impact limité	50,00 €
- Dossier de permis d'urbanisme classique	50,00 €
- Dossier de permis d'urbanisme soumis à publicité	100,00 €
- Dossier de permis d'urbanisme dérogatoire	100,00 €
- Dossier de permis (ou modification) d'urbanisation non soumis à publicité	200,00 € de 1 à 3 lots + 30,00 € par lot
supplémentaire	
- Dossier de permis ou (modification) d'urbanisation soumis à publicité	250,00 € de 1 à 3 lots + 30,00 €/ par lot supplémentaire.
- Demande de division	20,00 €
- Certificat d'urbanisme n°1	15,00 €
- Certificat d'urbanisme n°2	25,00 €
- Permis d'environnement/ Permis Unique de classe 1	400,00 €
- Permis Unique de classe 2	150,00 €
- Permis d'environnement de classe 2	121,00 €
- Permis/déclaration d'environnement de classe 3	27,50 €
- Renseignements urbanistiques :	
➤ 40,00 € pour renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 1 à 5 numéros cadastraux ,	
➤ 65,00 € pour renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 6 à 10 numéros cadastraux ,	
➤ 90,00 € pour renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 11 à 15 numéros cadastraux ,	
➤ 115,00 € pour renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 16 à 20 numéros cadastraux ,	
➤ 140,00 € pour renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 21 à 25 numéros cadastraux ,	
➤ 165,00 € pour renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 26 à 30 numéros cadastraux ,	
➤ 5,00 € par numéro cadastral supplémentaire à 30 numéros cadastraux ,	
- Permis de location	50,00 €
- Permis intégré (Permis d'urbanisme + implantation commerciale de + de 400 m ²)	120,00 €
- Implantation commerciale	120,00 €

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 5 :

Cette redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11) Redevances pour les contrôles d'implantation en matière d'urbanisme.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.IV.72 du CoDT qui dispose que : "*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du Collège Communal. Il est dressé procès-verbal de l'indication*" ;

Considérant qu'il résulte de cette législation que toutes les constructions ou extensions de construction existante autorisées par un permis d'urbanisme et non encore mises en œuvre ne pourront débiter qu'après l'indication sur place de l'implantation par la commune ;

Considérant que cette disposition concerne toutes les constructions, y compris les voiries, les murets, piscines, antennes ;

Attendu que la Commune de Nassogne ne dispose ni du matériel technique, ni du personnel spécialisé nécessaires pour assurer les prestations inhérentes à l'indication sur place de l'implantation des constructions et la confection des procès-verbaux en résultant, qui en constitue la suite logique ;

Qu'il convient en conséquence de recourir aux services de géomètres privés pour ce faire ;

Vu le règlement communal sur le contrôle d'implantation des constructions à l'intervention d'un

géomètre ;

Attendu qu'il résulte de la doctrine que la commune peut imposer au demandeur de fournir un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les règles de niveau, ainsi que 2 points de référence fixe permettant un contrôle a posteriori, ce plan devrait idéalement être dressé et signé par un géomètre. Attendu que l'apposition de la signature du document par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécutent les travaux diminuant le risque de modification de l'implantation après le passage de la commune;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause, mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance sur l'indication sur place de l'implantation des constructions et l'établissement des projets de procès-verbaux en résultant, en application de l'article D.IV.72 du CoDT.

Article 2

Le taux de la redevance est un forfait de 180 euros.

En cas d'implantation inexacte ou pour tout contrôle demandant plusieurs passages, une redevance supplémentaire de 180 € sera demandée pour chaque contrôle supplémentaire.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le permis d'urbanisme ou le document qui en tient lieu a été délivré, nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement, dès que le demandeur introduit son dossier auprès des services communaux.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable,

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12) Redevances pour les occupations et locations de salles communales.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du Dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation des salles communales, à la location de vaisselles.

Article 2 :

Les redevances relatives à la mise à disposition des salles sont fixées comme suit :

1. Pour les occupations permanentes des locaux :

a) la gratuité pour :

- les écoles de l'entité de Nassogne dans le cadre des cours de gymnastique et de leurs activités socio-culturelles,
- les sociétés patriotiques,
- le Centre culturel de Nassogne (activités dont les recettes reviennent au Centre culturel).

b) une redevance de 5 euros l'heure avec un maximum de 750 euros/an pour les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne, suivant un calendrier d'occupation établi annuellement par le Collège ou son délégué.

c) 200 euros l'an pour les occupations dont le relevé horaire ne peut être établi, telles que local de jeunes, comité d'animation villageois, "Les Marcheurs",...

2. Pour les occupations occasionnelles :

- 180 euros par occupation par les associations, groupements, sociétés sportives et culturelles de l'entité de Nassogne (à l'exception du Centre culturel et des écoles) appliquant un droit d'entrée (bals, concours, repas, spectacles, ...),
- 150 euros par occupation pour le Pavillon du Laid Trou,
- 90 euros par occupation de la petite salle de la Petite Europe à Bande (bar + cuisine).

3. Pour les occupations par des particuliers de l'entité :

a) réunion de famille

- 60 euros (*) enterrement d'un défunt de l'entité,
- 200 euros (*) occupation d'un jour : repas chaud, communion, fête laïque,
- 400 euros (*) occupation de 2 jours : banquet, mariage.

(*) nonobstant la location de vaisselles pouvant être réclamée par leur propriétaire.

- 5 euros l'heure avec un minimum de 3 heures d'occupation, pour toute personne souhaitant réserver un local communal pour y organiser une réunion sans droit d'entrée.

En cas de dégâts au local et à ses abords, les travaux de remise en état et de nettoyage seront facturés de la manière suivante :

- Matériel au prix coûtant
- Main d'œuvre : 50 euros/heure,
- Utilisation de camion et/ou machine : 80 euros.

Article 3 : LOCATION DE VAISSELLE

La redevance relative à la location de vaisselle est fixée au montant de 50,00 € quel que soit le nombre de pièces utilisées.

Les pièces cassées, disparues ou détériorées seront facturées comme suit :

- tasse = 1,20 euro,
- sous-tasse = 0,60 euro,
- assiette dessert = 1,50 euro,
- assiette plate de 26cm = 2,40 euros,
- assiette profonde = 1,80 euro,
- sucrier = 4,20 euros,
- pot à lait = 3,60 euros,
- grand couteau = 3,20 euros,
- fourchette = 1,50 euro,
- cuillère à potage = 1,50 euro,
- cuillère à café = 0,75 euro,

Article 4

Tous les montants des redevances d'occupation repris ci-dessus sont doublés pour les personnes et associations non domiciliées dans la commune.

Article 5

La redevance relative à l'occupation permanente des locaux est payable au début de saison ou d'exercice et au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Les redevances relatives à l'occupation occasionnelle ou à l'occupation par des particuliers sont payables préalablement à l'occupation au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

La redevance relative à la location de la vaisselle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

En cas de dégâts occasionnés au local et à ses abords ou en cas de disparition ou de décoration de vaisselles, une facture sera envoyée au redevable et elle devra être payée dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

A défaut de paiement dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

13) Règlement - redevance relatif aux frais de garde dans les milieux d'accueil communaux.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la Commune est le pouvoir organisateur des milieux d'accueil « les petites Chouettes et les Bisounours »

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour l'accueil des enfants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance relative aux frais de garde des milieux d'accueil.

Article 2

Le taux est celui appliqué par l'ONE en fonction des revenus mensuels nets des parents de l'enfant (le montant de la Participation Financière Parentale (PFP) est publié chaque année par l'ONE) ;

Article 3

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge

Article 4

Une facture sera émise chaque mois, suivant un relevé établi par la directrice du milieu d'accueil et payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration

communale.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 8 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera notifiée dans les 6 mois de la réception par envoi simple.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14) Redevances pour les garderies scolaires (accueil extrascolaire).

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la possibilité pour certains parents d'avoir accès au programme Accès cible qui permet la réservation et le paiement virtuel pour les frais scolaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser des garderies scolaires ;

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour la garde des enfants pour couvrir

une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'accueil extrascolaire (garderies scolaires).

Article 2 :

Le taux de la redevance est fixé à 0,50 euro par demi-heure. Toute demi-heure entamée est due.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge

Article 4 :

Une facture sera émise chaque mois suivant le relevé de présence établie par l'accueillante.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Pour les parents utilisant le programme Accès Cible, le montant de la redevance sera déduit du portefeuille virtuel de leur enfant à chaque fois qu'il participe.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable ;

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15) Redevances pour les garderies du mercredi après-midi.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la possibilité pour certains parents d'avoir accès au programme Accès cible qui permet la réservation et le paiement virtuel pour les frais scolaires ;

Considérant que la Commune a décidé d'organiser des garderies le mercredi après-midi à l'école communale de Nassogne ;

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour la garde des enfants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Vu l'adhésion de la commune au programme « Accès Cible » qui permet notamment un paiement par le biais d'un portefeuille virtuel ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux frais de garderie du mercredi après-midi.

Article 2

Le taux est fixé par enfant et par mercredi à :

- De 12 à 16 h : forfait de 8 euros par enfant,
- A partir de 16 h jusqu'à 18 h : 0,50 euro la demi-heure ; toute demi-heure commencée est due.

Article 3

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Pour les parents utilisant le programme Accès Cible, le montant de la journée sera déduit du portefeuille virtuel de leur enfant à chaque fois qu'il participera à une garderie.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16) Redevances pour les repas scolaires et les repas pour adultes.

Philippe LEFEBVRE propose un amendement pour que le bol de soupe soit gratuit pour les enfants. Après discussion, le Président met l'amendement au vote : 6 votes pour, 8 votes contre et 2 abstentions.

Ont voté pour : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

Se sont abstenus : Florence ARRESTIER et Vincent PEREMANS.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la possibilité pour certains parents d'avoir accès au programme Accès cible qui permet la réservation et le paiement virtuel pour les repas scolaires ;

Vu l'augmentation des prix des matières premières servant à la confection des repas et la nécessité de répartir les coûts salariaux qui y sont liés ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir les coûts pour la confection des repas scolaires et des repas adultes sur l'ensemble des bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative aux repas scolaires et aux repas adultes

Article 2

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

Bol de potage	à 0,50 €
Repas complet maternel	à 2,50 €
Repas complet primaire	à 3,00 €
Repas complet adulte	à 5,00 €

Article 3

La redevance est due solidairement par le ou les parent(s) ou par le ou les responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a ou ont à sa (leur) charge ou par l'adulte qui réserve un repas.

Article 4 :

Une facture sera émise chaque mois suivant le relevé de présence établie par l'accueillante.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Pour les parents utilisant le programme Accès Cible, le montant de la redevance sera déduit du portefeuille virtuel de leur enfant à chaque fois qu'il participe.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

Se sont abstenus : Florence ARRESTIER et Véronique BURNOTTE.

17) Redevances sur les exhumations.

Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour et abstention,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une redevance communale sur les exhumations (caveau, pleine terre,...) de restes mortels, exécutées par les ouvriers communaux.

Ne tombent pas sous l'application de cette redevance :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou communale,
- les exhumations du caveau d'attente effectuées dans les six mois du dépôt du corps.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé à 175 €pour les exhumations simples (caveau, columbarium) et à 300 €pour les exhumations complexes (pleine terre).

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18) Redevance pour la capture de chien et le placement en chenil.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative pour la capture de chien et le placement en chenil.

Article 2

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| - Salaire du personnel qui intervient dans l'intervention entamée est due en totalité | 40€heure (toute heure) |
| - Véhicule y compris le matériel | 55€/jour |
| - Frais de déplacement | 0,55€/Km |
| - Hébergement dans un chenil communal forfait | 20€/jour/chien |
| - Honoraire vétérinaire : déplacement suivi ou non d'une capture et week-end) | 150€ (300€ jours fériés) |
| - Déplacement suivi d'une capture grâce à l'utilisation d'un fusil avec une seringue hypodermique | 80€ |
| - Frais Croix Bleue de Belgique tarif horaire | 16€ |
| - Déplacement forfait | 20€ |
| - hébergement forfait | 20 €/jour |

Article 3

La redevance est due par la personne responsable de l'animal.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, contre la remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

19) Règlement relatif à l'octroi des primes à la fréquentation du parc à conteneurs (« Reciparcs »).

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Attendu qu'il y a lieu de sensibiliser d'avantage un plus grand nombre de ménages et ne pas pénaliser les ménagers qui fréquent le parc à conteneurs (« recyparcs ») ;

Vu l'indexation,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège,

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 :

A partir de l'année 2020, la prime d'encouragement est fixée comme suit :

- 30,90 € pour les habitants du village de Nassogne,
- 41,20 € pour tous les autres habitants de la commune de Nassogne.

Article 2 :

La prime d'encouragement octroyée par la Commune est réservée aux personnes ayant fréquenté un parc à conteneurs (« recyparcs ») à 10 reprises distinctement sur les mois d'un même exercice budgétaire. La fréquentation régulière du parc à conteneurs (« recyparcs ») a pour objectif de participer à la collecte sélective et au recyclage des déchets ménagers.

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les ménages devront être en ordre de taxe communale et faire preuve d'une bonne gestion de leurs déchets au quotidien (mise du duo-bac à la collecte en porte à porte pour les déchets non recyclables et non compostables)

Article 3 :

L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs (« recyparcs ») et estampillée par celui-ci lors de chaque fréquentation mensuelle. Un seul cachet par mois sera admis.

Article 4 :

La même carte de fidélité n'est valable que pour les membres d'un même ménage. Elle ne pourra ni être cédée ni empruntée par d'autres personnes étrangères à ce ménage.

Article 5 :

Les cartes ne seront pas estampillées lors d'un apport ne comprenant que des déchets de parc et jardins. Cette mesure est prise afin d'inciter les ménages à modifier de façon profonde leurs habitudes de consommation et à recycler les produits compostables.

Article 6 :

La prime d'encouragement est accordée sur demande adressée au Collège Communal. La carte de fréquentation visée à l'article 4, dûment estampillée, devra être introduite pour le 15 janvier de l'exercice suivant. Les demandes introduites après cette date ne seront plus acceptées.

Article 7 :

La prime d'encouragement sera déduite du montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices (partie forfaitaire) de l'année suivante.

20) Règlement relatif à l'octroi de prime à l'utilisation de couches lavables.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu l'intérêt, dans un souci de protection de l'environnement et de préservation de la santé de l'enfant, d'encourager l'utilisation de couches lavables ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. Il est alloué, dans les limites des crédits budgétaires approuvés, une prime à l'achat de couches lavables pour les enfants de la naissance à l'âge de 2,5 ans, au bénéfice de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.

Article 2. Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la commune de Nassogne à la date d'introduction de la demande de prime.

Article 3. La demande est introduite par la mère, le père ou le tuteur légal de l'enfant, au moyen du formulaire de demande de prime disponible à la Maison communale.

Article 4. La prime est octroyée une seule fois par enfant entre sa naissance et l'âge de deux ans et demi et doit être demandé avant que l'enfant n'atteigne l'âge de deux ans et demi.

Article 5. L'obtention de la prime supprime le droit aux passages supplémentaires du service de collecte des déchets ménagers et assimilés dont bénéficient les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans au 1^{er} janvier.

Article 6. La ou les factures d'achat des couches lavables doivent être libellées au nom de la mère, du père ou du tuteur légal de l'enfant.

Article 7. Le montant de la prime correspond à 50 % de la (des) facture(s) d'achat des couches lavables avec un maximum de septante-cinq euros (75,00 €).

Plusieurs factures peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 75,00 € mais une seule demande de prime doit être introduite.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2025.

21) Marché de fourniture de pièces pour la distribution d'eau 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 836 Fourniture Pièces DE relatif au marché "Fourniture de pièces pour la distribution d'eau 2020" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires et extraordinaire 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2019, le directeur financier a rendu d'avis de légalité le 31 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 13 novembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 836 Fourniture Pièces DE et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces pour la distribution d'eau 2020", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2020.

22) Marché de travaux pour l'amélioration de voiries agricoles à Bande - Phase 1 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de voiries agricoles à Bande - Phase 1" à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-192-ID : 6364 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.404,00 € hors TVA ou 44.048,84 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Agriculture Ressources naturelles Environnement - Direction de l'aménagement - Foncier rural, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT, et que cette partie est estimée à 26.429,30 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 novembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 novembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-192-ID : 6364 et le montant estimé du marché "Amélioration de voiries agricoles à Bande - Phase 1", établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.404,00 € hors TVA ou 44.048,84 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Agriculture Ressources naturelles Environnement - Direction de l'aménagement - Foncier rural, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

23) Marché de travaux pour l'amélioration de voiries à Ambly - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration de voiries à Ambly" a été attribué à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-191-ID : 6460 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.679,10 € hors TVA ou 101.251,71 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fonds d'impulsion Provincial, et que cette partie est estimée à 25.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 novembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 novembre 2019 ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-191-ID : 6460 et le montant estimé du marché "Amélioration de voiries à Ambly", établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.679,10 € hors TVA ou 101.251,71 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fonds d'impulsion Provincial.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020.

24) Règlement complémentaire de roulage visant à interdire le stationnement le long de l'immeuble numéro 2 de la rue Saint-Fiacre.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis favorable de Wallonie mobilité infrastructures, département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 7 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité routière pour l'ensemble des usagers de la voirie ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale sur le domaine public;

D E C I D E, par 10 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions,

Article 1. : Rue Saint-Fiacre à NASSOGNE : Le stationnement est interdit sur une longueur de 19 mètres le long de l'immeuble numéro 2.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 3 à compléter d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 19m ».

Article 2. : Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

25) Désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales d'IDELUX Eau.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu notre décision du 1^{er} avril 2019, relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26 septembre 2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Eau ;

Considérant qu'IDELUX Eau reprend les activités de l'Intercommunale A.I.V.E. ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIVE ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- André BLAISE,
- José DOCK,
- Jean-François CULOT,
- Philippe LEFEBVRE,
- Bruno HUBERTY

sont désignés, conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1996, au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Eau, jusqu'au renouvellement du Conseil communal en l'an 2024.

26) Désignation des délégués communaux aux Assemblées Générales d'IDELUX Environnement.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu notre décision du 1^{er} avril 2019, relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale A.I.V.E. Valorisation et Propreté ;

Considérant le courrier d'IDELUX, en date du 26 septembre 2019, informant le Collège communal de la création d'IDELUX Environnement ;

Considérant qu'IDELUX Environnement reprend les activités de l'Intercommunale A.I.V.E. Valorisation et Propreté ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIVE Valorisation et Propreté ;

Considérant que la commune doit être représentée aux Assemblées Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au mois représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- Marcel DAVID,
- Vincent PEREMANS,
- André BLAISE,
- Philippe LEFEBVRE,
- Johanna COLMANT

sont désignés, conformément à l'article 14 du décret du 5 décembre 1996, au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IDELUX Environnement, jusqu'au renouvellement du Conseil communal en l'an 2024.

27) Ordre du jour de l'Assemblée Générale de SOFILUX du 12 décembre 2019 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2019 par courrier daté du 24 octobre 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2019 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
 - **Point 1** - d'approuver le plan stratégique 2020-2022 ;
 - **Point 2** - d'approuver le transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe ;
 - **Point 3** - d'approuver les subsides à TVLux ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

28) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 8 octobre 2019 : courrier du SPW Intérieur, département des finances locales informant le Collège que la délibération du 1^{er} octobre 2019 par laquelle le conseil arrêté le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2020 (8%), n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire ;
- 8 octobre 2019 : courrier du SPW Intérieur, département des finances locales informant le Collège que la délibération du 1^{er} octobre 2019 par laquelle le conseil arrêté le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour 2020 (2.600), n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire ;
- 18 octobre 2019 : Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 1^{er} octobre 2019 relative à la fixation de la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau, conformément à la structure tarifaire, pour 2020 ;
- 22 octobre 2019 : Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la redevance de mise à disposition des vélos électriques avec assistance électriques, pour les années 2019 à 2025 (Conseil communal du 2 septembre 2019) ;
- 24 octobre 2019 : courrier de l'auditeur PEFC qui précise que le plan d'actions pour la certification forestière PEFC a été validé le 14 octobre 2019 par le Groupe de Travail PEFC (Conseil communal du 1^{er} octobre 2019) ;
- 6 novembre 2019 : arrêté de police pris par le bourgmestre pour abroger l'arrêté de police du 4 juillet 2019 interdisant les feux en forêts.

28 bis) Redevance relative à une demande de changement de prénom.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance pour une demande de changement de prénom.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La redevance est fixée à 490€ par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 € si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4

Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 Modalités de paiement :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom;

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 8 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera notifiée dans les 6 mois de la réception par envoi simple.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28 ter) Redevances relatives à des frais de dossier en matière d'état civil.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges;

Vu les dispositions du Code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'importance des frais liés au traitement des dossiers en matière d'état civil compte-tenu de la complexité accrue des procédures, nécessitant un travail plus important ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement concerné ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes délivrées en matière d'état civil.

Article 2

La redevance est due par le demandeur.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 30 € par dossier individuel de nationalité et par dossier de transcription d'un acte d'état civil établi à l'étranger,
- 25 € par dossier de mariage,
- 20 € par dossier de cohabitation légale,
- 20 € par dossier relatif à tout autre acte d'état civil.

Article 4 Modalités de paiement :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit le dossier.

Elle est due au moment de l'introduction du dossier.

La redevance est payable au comptant et est constatée par la délivrance d'un reçu.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours calendrier de la date du paiement au comptant. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège Communal dans les 8 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal sera notifiée dans les 6 mois de la réception de la réclamation par envoi simple.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28 quater) Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de documents administratifs ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant l'accroissement des dépenses obligatoires à charge du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par voix pour et abstention,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Sont exonérés de la taxe :

- la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.
- la délivrance des documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société).
- la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article L1232-17bis et L 1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- la délivrance de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- la délivrance de documents aux affiliés de la Fédération Nationale des Travailleurs Déportés et Réfractaires.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les informations fournies aux notaires relevant des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale).
- la délivrance des documents exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- la délivrance de documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- la délivrance des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- les extraits de décès délivrés dans les 2 mois du décès

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par document :

Carte d'identité enfant papier :

Certificat d'identité pour les enfants étrangers de moins de 12ans (établie manuellement) 1,25 €

Procédures normales

Carte d'identité électronique enfant belge de moins de 12 ans: Procédure normale 1,70 €

Carte d'identité électronique pour belges et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013) 3,80 €

Cartes biométriques et titres de séjours délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1^{er}, al 1^{er} 3,60 €

Procédures rapides avec livraison en commune

Cartes d'identité électroniques pour belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjours délivrés à des ressortissants étrangers (visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)

Procédure d'urgence (J+2) 5,50 €

Procédure d'extrême urgence (J+1) 6,00 €

Procédures Rapides avec livraison centralisée au SPF Intérieur Parc Atrium 11 Rue des Colonies 1000 Bruxelles. Carte d'identité électroniques pour belges, pour enfants de moins de 12 ans (visés à l'article 1er, al 1^{er} et 2 de

l'arrêté ministériel du 27 mars 2013)

Procédure d'extrême urgence (J+1)	6,00 €
Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de douze ans, demandé simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse. (Procédure d'urgence ou extrême urgence)	3,80 €
Perte code PIN	5,00 €
Attestation d'immatriculation pour l'étranger	10,00 €
<u>Passeport et titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger</u>	
Enfant de moins de 18 ans	Gratuit
Procédure normale	10,00 €
Procédure d'urgence	15,00 €
Légalisation de signature	1,50 €
Certificat de population (composition de ménage, certificat de vie, extrait de registre, et autres documents population)	1,50 €
Extrait de casier judiciaire	1,50 €
Extrait d'état civil	1,50 €
Demande d'adresse	5,00 €
Pochette plastifiée	0,50 €
Pochette plastifiée carte d'identité	0,20 €
<u>Permis de conduire</u> , permis de conduire provisoire, licences d'apprentissage et permis de conduire international	2,50 €

Article 4

La taxe est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1^{er} rappel sans frais sera envoyé au contribuable. A défaut de paiement dans les délais du rappel, un deuxième rappel sera envoyé conformément aux dispositions légales applicables. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier.

Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

QUESTIONS – REPONSES.

Johanna COLMANT s'étonne que la commune n'ait pas introduit de dossier dans le projet européen « WiFi4EU », alors que d'autres petites communes comme Erezée ont introduit une candidature et ont été retenues. Le Directeur général précise d'emblée que dans l'enquête menée dans le cadre des projets « smartcity », une grande partie des répondants a insisté pour rester en zone blanche, sans ondes. L'échevin José Dock indique que le wifi est déjà disponible dans certaines salles, mais qu'il ignore où ce serait pertinent de l'installer et que les propositions sont les bienvenues.

Sophie PIERARD interroge le Collège sur le suivi qui a été donné à l'interpellation citoyenne du dernier conseil, à propos des eaux rue Tahée et Haute Tahée à Bande. Le bourgmestre répond que le dossier est en continuation avec le DNF et le brigadier de ce triage afin d'examiner des perspectives d'aménagement de mares ou de bassin d'orage sur les terrains communaux.

Philippe LEFEBVRE invite l'échevin des travaux Marcel DAVID à interpeller les instances d'IDELUX Eaux à propos de l'égouttage des différents villages de la commune lors de la prochain Assemblée Générale. Marcel DAVID précise qu'il en parle régulièrement lors de ces A.G. avec les différents responsables de l'intercommunale, mais que les villages ne répondent pas aux critères d'urgence pour l'égouttage, tels que fixés par la SPGE et la Région Wallonne. Philippe LEFEBVRE insiste pour que ces questions soient posées directement pendant les Assemblées Générales et non en aparté après celles-ci.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h12'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,